



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/36

Le 23 juillet 2025

Obligations des États en matière de changement climatique

La Cour donne son avis consultatif et répond aux questions posées par l'Assemblée générale

LA HAYE, le 23 juillet 2025. La Cour internationale de Justice a donné ce jour son avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*.

Il est rappelé que, le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 77/276, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 du Statut de celle-ci, un avis consultatif sur les questions suivantes :

- « a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une lettre datée du 12 avril 2023. Pendant la phase écrite de la procédure, 91 exposés écrits et 62 observations écrites ont été déposés au Greffe par des États et des organisations internationales. Pendant les audiences publiques que la Cour a tenues du 2 au 13 décembre 2024, 96 États et 11 organisations internationales ont présenté des exposés oraux. Il s'agit du plus haut niveau de participation à une procédure, tant dans l'histoire de la Cour que dans celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. La Cour a adopté l'avis

consultatif de ce jour à l'unanimité, ce qui est seulement la cinquième fois que cela se produit depuis sa création il y a près de quatre-vingts ans. À ce jour, la Cour a rendu 29 avis consultatifs.

Dans son [avis consultatif](#), la Cour répond à la question *a)* posée par l'Assemblée générale en concluant ce qui suit :

- Les traités relatifs aux changements climatiques imposent aux États parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :
 - a)* Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont l'obligation d'adopter des mesures en vue de contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux changements climatiques ;
 - b)* Les États parties figurant à l'annexe I de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont en outre l'obligation d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en limitant leurs émissions de gaz à effet de serre et en renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre ;
 - c)* Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour atteindre l'objectif sous-jacent fixé par la convention ;
 - d)* Les États parties au protocole de Kyoto doivent se conformer aux dispositions applicables de celui-ci ;
 - e)* Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'agir avec la diligence requise en prenant, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, des mesures permettant de contribuer de manière adéquate à atteindre l'objectif de température énoncé dans l'accord ;
 - f)* Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national, successives et progressives, qui, notamment, prises ensemble, permettent d'atteindre l'objectif de température consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
 - g)* Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation de prendre des mesures permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans leurs contributions déterminées au niveau national successives ; et
 - h)* Les États parties à l'accord de Paris ont des obligations d'adaptation et de coopération, y compris par des transferts de technologie et des transferts financiers, dont ils doivent s'acquitter de bonne foi.
- Le droit international coutumier impose aux États des obligations relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :
 - a)* Les États ont l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement en agissant avec la diligence requise et de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour empêcher que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle causent des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives ;

- b)* Les États ont le devoir de coopérer de bonne foi les uns avec les autres afin de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ce qui exige qu'ils mettent en place une coopération soutenue et continue lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir de tels dommages.
- Les États parties à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi qu'au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à son amendement de Kigali, à la convention sur la diversité biologique et à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ont l'obligation, en vertu de ces instruments, de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
 - Les États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont l'obligation d'adopter des mesures pour protéger et préserver le milieu marin, y compris des effets néfastes des changements climatiques, et de coopérer de bonne foi.
 - Les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'homme en prenant les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

La Cour répond à la question *b)* posée par l'Assemblée générale en concluant ce qui suit :

- Une violation de l'une quelconque des obligations définies en réponse à la question *a)* constitue, de la part d'un État, un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité. L'État responsable a un devoir continu de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué. Les conséquences juridiques résultant de la commission d'un fait internationalement illicite peuvent inclure les obligations suivantes :
 - a)* la cessation des actions ou omissions illicites, si elles se poursuivent ;
 - b)* la fourniture d'assurances et de garanties de non-répétition des actions ou omissions illicites, si les circonstances l'exigent ; et
 - c)* l'octroi d'une réparation intégrale aux États lésés sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions générales prévues par le droit de la responsabilité de l'État, notamment qu'un lien de causalité suffisamment direct et certain puisse être établi entre le fait illicite et le préjudice subi.

Raisonnement de la Cour

La Cour commence par établir qu'elle a compétence pour donner l'avis sollicité et conclut qu'il n'existe aucune raison décisive justifiant qu'elle refuse de donner l'avis demandé (par. 37-49). Elle passe ensuite au contexte général dans lequel la résolution 77/276 a été adopté et au contexte scientifique pertinent (par. 72-87), avant d'examiner le sens et la portée des questions qui lui sont posées.

Concernant la question *a)*, la Cour note que la mention « en droit international », sans autre précision, indique que l'Assemblée générale attend de sa part un avis sur les obligations incombant aux États au regard du corpus complet du droit international, et n'entend pas limiter la réponse attendue à une branche ou source particulière de celui-ci. Concernant la portée de la question *b)*, la Cour considère qu'il lui est demandé d'examiner les conséquences juridiques d'une manière générale, et non d'établir la responsabilité juridique d'un État ou groupe d'États particulier. L'établissement d'une telle responsabilité requiert de procéder à une appréciation *in concreto* au cas

par cas. S'agissant de la question *b)*, la Cour estime qu'il lui est seulement demandé, en premier lieu, d'établir le cadre juridique applicable en matière de responsabilité de l'État lorsque des États ont manqué à leurs obligations de protéger le système climatique, et, en second lieu, de définir, de manière générale, les conséquences juridiques qui résulteraient de tels manquements (par. 94-108).

Pour ce qui est des conséquences juridiques à l'égard de certaines catégories d'États « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables », la Cour rappelle que l'application des règles régissant la responsabilité des États en droit international coutumier ne varie pas en fonction de la catégorie ou du statut de l'État lésé. Ainsi, les États « spécialement atteints » ou « particulièrement vulnérables » ont en principe droit à la même réparation que tout autre État lésé. Les difficultés auxquelles sont confrontés certains États en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement sont régies par les règles primaires pertinentes du droit international. La Cour relève que la deuxième partie de la question *b)* s'intéresse aux conséquences juridiques à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques. Elle estime que la question de savoir si des individus ont le droit d'invoquer la responsabilité juridique des États, ou de présenter une plainte, dans une situation donnée impliquant des dommages ou des préjudices résultant des changements climatiques, est fonction des obligations primaires pertinentes des États (par. 109-111).

Ayant défini la portée et le sens des questions posées par l'Assemblée générale, la Cour se penche sur la question *a)* et commence par déterminer le droit applicable qui est le plus directement pertinent. Elle conclut qu'il s'agit de ce qui suit : la Charte des Nations Unies ; les trois traités relatifs aux changements climatiques, à savoir la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris ; la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ; le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; la convention sur la diversité biologique ; la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; le droit international coutumier, et plus précisément l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et le devoir de coopérer pour protéger l'environnement ; les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les droits de l'homme reconnus en droit international coutumier. Elle conclut en outre que les principes du développement durable, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, d'équité et d'équité intergénérationnelle, ainsi que l'approche ou le principe de précaution, sont applicables en tant que principes directeurs aux fins de l'interprétation et de l'application des règles juridiques les plus directement pertinentes (par. 113-161).

La Cour en vient à la question de savoir si l'une des règles déterminées précitées est exclue en vertu du principe interprétatif de la *lex specialis*. La Cour considère que l'argument selon lequel les traités relatifs aux changements climatiques constituent la seule source de droit applicable ne peut être accueilli et conclut que le principe de la *lex specialis* ne conduit pas à l'exclusion générale des autres règles du droit international par les traités relatifs aux changements climatiques. La Cour souligne qu'elle a seulement déterminé le droit applicable le plus directement pertinent pour répondre à la question *a)* et que cette détermination est sans préjudice d'autres règles de droit international pouvant aussi être pertinentes dans certaines circonstances dans le contexte des changements climatiques (par. 162-173).

La Cour se penche ensuite sur les obligations des États en vertu du cadre conventionnel relatif aux changements climatiques, du droit international coutumier relatif aux changements climatiques, d'autres traités sur l'environnement, du droit de la mer et de points connexes, et du droit international des droits de l'homme (par. 174-404).

S'agissant de la question *b)*, la Cour considère que cette question concerne les conséquences juridiques qu'emportent pour les États les manquements à l'une quelconque des obligations déterminées en réponse à la question *a)*. Elle estime que sa tâche est de définir, de manière générale,

le cadre juridique au regard duquel il convient d'apprécier le comportement des États afin de déterminer si la responsabilité d'un État, ou d'un groupe d'États, est engagée à raison d'un manquement à ses obligations en matière de protection du système climatique, et quels sont les remèdes ouverts, le cas échéant, à l'État ou aux États lésés (par. 405-406).

La Cour conclut qu'il convient de déterminer la responsabilité pour manquements à des obligations découlant des traités relatifs aux changements climatiques, et concernant les pertes et préjudices liés aux effets néfastes de ces changements, en appliquant les règles bien établies de la responsabilité de l'État en droit international coutumier. La Cour examine ensuite les questions de l'attribution et de la causalité. Elle est d'avis que la règle de droit international bien établie selon laquelle le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État trouve à s'appliquer dans le contexte des changements climatiques. Le fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre — notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles — peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État. La Cour souligne également que le fait internationalement illicite n'est alors pas l'émission de gaz à effet de serre en soi mais le manquement aux obligations conventionnelles et coutumières, déterminées en réponse à la question *a)*. S'agissant des acteurs privés, la Cour note que les obligations qu'elle a déterminées en réponse à la question *a)* incluent celle qu'ont les États de réglementer les activités des acteurs privés, au titre de la diligence requise. Par conséquent, l'attribution dans ce contexte consiste à rattacher à un État ses propres actions ou omissions qui constituent un manquement à l'obligation d'exercer la diligence requise au moyen de la réglementation. Ainsi, un État peut voir sa responsabilité engagée si, par exemple, il a manqué d'exercer la diligence requise en ne prenant pas les mesures réglementaires et législatives nécessaires pour limiter la quantité d'émissions causées par les acteurs privés relevant de sa juridiction.

La Cour note en outre que certains participants à la procédure ont jugé difficile d'invoquer la responsabilité dans le contexte des changements climatiques, car le comportement illicite présente un caractère cumulatif, en ce qu'il implique différents États au cours d'une période donnée et une pluralité d'États causant un préjudice à une pluralité d'États lésés. À cet égard, la Cour tient à observer que, si les changements climatiques résultent des émissions cumulées de gaz à effet de serre, il est néanmoins scientifiquement possible de déterminer la contribution totale de chaque État aux émissions mondiales en tenant compte de ses émissions présentes et passées. Ce qui constitue un fait illicite, ce ne sont pas les émissions en soi mais les actions ou omissions causant des dommages significatifs au système climatique, en violation des obligations internationales d'un État.

Dans ce contexte, la Cour considère que chaque État lésé peut séparément invoquer la responsabilité de tout État auteur d'un fait internationalement illicite causant des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Et lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait (par. 410-431).

S'agissant de la causalité, la Cour commence par rappeler que l'existence d'un lien de causalité associé au dommage n'est pas nécessaire à l'établissement de la responsabilité en soi. Selon elle, l'existence de causes concomitantes n'est pas suffisante pour exclure toute obligation de réparation à la charge d'un État. La Cour est d'avis que le critère juridique requis de l'existence d'un « lien de causalité suffisamment direct et certain » entre l'action ou l'omission illicite qui aurait été commise et le dommage qui aurait été subi est suffisamment souple pour répondre aux difficultés qui se posent en ce qui concerne le phénomène des changements climatiques.

La Cour observe que la causalité comprend deux éléments distincts. Premièrement, il faut établir si une tendance ou un phénomène climatique donné peut être attribué aux changements climatiques d'origine anthropique, et deuxièmement, il faut déterminer dans quelle mesure les dommages causés par les changements climatiques peuvent être attribués à un État ou groupe d'États

particulier. Si le second élément requiert une appréciation *in concreto* en lien avec des réclamations spécifiques présentées par des États pour des dommages, le premier peut, dans de nombreux cas, être traité en recourant à la science. Les éléments de preuve scientifiques produits dans la présente procédure démontrent que les dommages significatifs causés au système climatique résultent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que, si le lien de causalité entre les actions ou omissions illicites d'un État et les dommages résultant des changements climatiques est plus ténu que lorsqu'il s'agit d'une pollution ayant des origines locales, il n'est cependant pas impossible à établir ; il s'agira simplement d'apprécier et d'établir ce lien de causalité *in concreto* dans chaque cas (par. 433-438).

La Cour en vient ensuite au point de savoir si le caractère de certaines obligations déterminées en réponse à la question *a)* entraîne des conséquences juridiques particulières pour les États. La Cour considère que tous les États ont un intérêt commun à protéger l'environnement de l'indivis mondial, tel que l'atmosphère et la haute mer. Il s'ensuit que les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières significatifs sont des obligations *erga omnes*. Pour ce qui est du droit conventionnel, la Cour rappelle que la convention-cadre et l'accord de Paris visent à protéger l'intérêt essentiel de tous les États à sauvegarder le système climatique, au bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble. C'est pourquoi elle considère que les obligations faites aux États par ces traités sont des obligations *erga omnes partes*. Il s'ensuit que tous les États parties ont un intérêt juridique à ce que les principales obligations en matière d'atténuation prévues par les traités relatifs aux changements climatiques soient protégées et tous peuvent invoquer la responsabilité d'autres États qui y manqueraient (par. 439-441).

Pour ce qui est des conséquences juridiques d'un fait illicite, la Cour estime qu'elle ne peut pas, dans le cadre du présent avis consultatif, énoncer précisément quelles conséquences découlent de la commission d'un fait internationalement illicite consistant à manquer à l'obligation de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, étant donné que ces conséquences dépendent du manquement dont il est question ainsi que de la nature du dommage causé. De manière générale, la Cour observe que les manquements par les États aux obligations déterminées en réponse à la question *a)* peuvent donner lieu à tout l'éventail des conséquences juridiques prévues par le droit de la responsabilité de l'État. La Cour note également que les manquements aux obligations des États n'ont pas d'incidence sur le devoir continu de l'État responsable de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué. Elle énonce ensuite les conséquences juridiques résultant de la commission d'un fait internationalement illicite (par. 445-455).

La Cour conclut en notant que, par le présent avis, elle participe aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale que celle-ci représente, avec l'espoir que ses conclusions permettront au droit d'éclairer et de guider les actions sociales et politiques visant à résoudre la crise climatique actuelle (par. 456).

*

M^{me} la juge SEBUTINDE, vice-présidente, joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TOMKA joint une déclaration à l'avis consultatif ; M. le juge YUSUF, M^{me} la juge XUE et M. le juge BHANDARI joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge BHANDARI et M^{me} la juge CLEVELAND joignent une déclaration commune à l'avis consultatif ; M. le juge NOLTE joint une déclaration à l'avis consultatif ; M^{me} la juge CHARLESWORTH joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M^{me} la juge CHARLESWORTH, M. le juge BRANT, M^{me} la juge CLEVELAND et M. le juge AURESCU

joignent une déclaration commune à l'avis consultatif ; M^{me} la juge CLEVELAND joint une déclaration à l'avis consultatif ; M. le juge AURESCU joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TLADI joint une déclaration à l'avis consultatif.

Un résumé de l'avis consultatif figure dans le document intitulé « [Résumé 2025/4](#) », auquel sont annexés des résumés des déclarations et des opinions. Ce résumé ainsi que le texte intégral de l'avis consultatif sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente procédure sont également disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org